

Art. 26. — Le conseil algérien d'accréditation transmet au ministre chargé de la normalisation, le dossier accompagné de ses conclusions et avis dûment motivés dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'accréditation.

Art. 27. — L'accréditation délivrée à un postulant sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est enregistrée au ministère chargé de la normalisation et affectée d'un numéro d'inscription et d'une durée de validité qui doivent figurer de façon apparente sur le certificat d'accréditation.

Art. 28. — Le suivi d'accréditation fera l'objet d'évaluations techniques périodiques.

Art. 29. — En cas de défaillance relevée au cours d'une évaluation technique de suivi, le conseil algérien d'accréditation notifie une mise en demeure au responsable de l'entité accréditée incriminée, à l'effet

d'une mise en conformité aux dispositions réglementaires et normatives requises ou, le cas échéant, à la suspension ou réduction temporaire de l'accréditation. La mise en demeure précisera, selon le cas, le délai de mise en conformité.

Art. 30. — Dans le cas d'une mise en demeure et si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification, l'intention, ne serait-ce qu'écrite, de mise en conformité, n'est pas déclarée, il est procédé à la suspension ou au retrait temporaire de l'accréditation.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 12 Moharram 1421 correspondant au 17 avril 2000 portant prorogation de la période de déroulement de l'édition 2000 de la foire annuelle d'Adrar.

Le ministre du commerce,

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 72-59 du 13 novembre 1972 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchot le 20 janvier 1972;

Vu l'ordonnance n° 76-37 du 20 avril 1976 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire relative à l'accord à long terme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger, signée à Alger le 19 février 1976;

Vu le décret n° 83-341 du 21 mai 1983 portant ratification de la Convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 4 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, modifiée et complétée, relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 128;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontaliers;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant organisation du contrôle phytosanitaire aux frontières;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1992 portant suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 portant institution d'un certificat d'exportation pour certains produits;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 2000 de la foire annuelle d'Adrar;

Arrêtent :

Article 1er. — La période du déroulement de l'édition 2000 de la foire annuelle d'Adrar est prorogée de huit (8) jours.

En vertu de cette prorogation, la date de clôture de cette édition est fixée au 13 avril 2000.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 22 février 2000 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 2000 de la foire annuelle d'Adrar susvisé, sont applicables durant la période de prorogation mentionnée dans l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1421 correspondant au 17 avril 2000.

Le ministre du commerce

Mourad MEDELICI

Le ministre
délégué au budget

Ali BRAHITI

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 18 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2000 portant délégation de signature au directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 3 Dhou El Kaada 1412 correspondant au 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 "Fonds national du logement" par abréviation "FONAL" ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994 portant nomination de M. Ahmed Bouta en qualité de directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière au ministère de l'habitat;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouta, directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions relatifs aux opérations d'engagement et d'ordonnancement imputables au compte d'affectation spécial du logement n° 302-050 "FONAL", à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2000.

Abdelkader BOUNEKRAF.

★

Arrêté du 18 Moharram 1421 correspondant au 23 avril 2000 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;